

Décret exécutif n°05-253 du 12 Joumada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005 définissant les modalités de fonctionnement du dépôt légal de l'information géologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-85 du 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003 portant modèle de la convention minière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 03-199 du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 fixant les modèles des cahiers des charges des activités minières ;

Vu le décret exécutif n° 04-93 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale du patrimoine minier ;

Vu le décret exécutif n° 04-94 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier ;

Décrète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière et notamment son article 38, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du dépôt légal et d'en préciser le champ d'application.

Art. 2. — Le dépôt légal de l'information géologique, défini par l'article 12 de la loi minière susvisée, fait partie intégrante de l'infrastructure géologique, activité

permanente d'intérêt public dévolue à l'Etat qui l'exerce à travers le service géologique national placé sous l'autorité de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 3. — Font l'objet de conservation dans le cadre du dépôt légal, les informations et documents définis comme constituants du patrimoine des connaissances géologiques nationales, documents et échantillons de roches résultant d'études et travaux, ponctuels ou régionaux, réalisés dans le cadre d'activités attachées aux sciences de la terre, et accomplis par toute personne physique ou morale, sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, tout document de toute nature portant sur les informations géologiques relatives au sol et au sous-sol national, élaboré par toute personne physique ou morale, quel que soit le procédé technique de production, ainsi que les échantillons de roches doivent faire l'objet d'un dépôt obligatoire auprès du service géologique national, chargé de sa gestion pour le compte de l'Etat.

Art. 4. — Toute exécution de travaux de fouilles, de sondage, de creusement ou de forage du sol ou du sous-sol doit faire l'objet d'une déclaration au dépôt légal.

**DES DISPOSITIONS RATTACHEES
AUX TITRES MINIERES**

Art. 5. — En vertu des dispositions générales relatives à l'obligation de dépôt légal de l'information géologique, tout titulaire de titre minier est tenu d'assurer la conservation de tout document, carotte et renseignement d'ordre géologique, géophysique et géochimique relatifs au périmètre correspondant au titre détenu, en vue de les remettre au dépôt légal.

Art. 6. — Le titulaire d'une autorisation de prospection est tenu de satisfaire à l'obligation de dépôt légal, dès l'expiration de son titre minier.

Art. 7. — Le titulaire d'un permis d'exploration est tenu, en cas de non-découverte ou de découverte non suivie de demande d'exploitation, d'effectuer, au plus tard (6) six mois après l'expiration de la validité de son titre minier, le dépôt légal de l'ensemble des documents et échantillons portant sur les résultats des travaux entrepris.

Art. 8. — En cas de découverte suivie d'une demande d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploration doit remettre, au dépôt légal, son rapport géologique dans un délai maximum de trois (3) mois.

Art. 9. — Tout titulaire de titre minier est tenu, en cas de renonciation, d'abandon, de nullité ou de retrait de son titre, de remettre les informations, documents et échantillons au service géologique national, dès la cessation d'activité.

OBJET DU DEPOT CONFIDENTIALITE

Art. 10. — Les documents scripturaux et/ou graphiques devant faire l'objet de dépôt légal sont :

— les thèses universitaires traitant de la géologie algérienne ;

— les revues et actes de manifestations scientifiques ayant trait à la géologie algérienne ;

— les rapports géologiques, miniers, pétroliers, hydrogéologiques et tous rapports traitant des sciences de la terre relatifs au territoire national, accompagnés de leurs annexes ;

— les cartes géologiques, géophysiques, géochimiques et thématiques ;

— les logs de sondage ;

— les coupes géologiques ;

— les descriptions lithologiques de galeries, puits, tranchées.

Art. 11. — Les échantillons de roches devant faire l'objet du dépôt légal sont les suivants :

— les lames minces et sections polies représentatives, notamment, de faciès types, ainsi que leurs échantillons témoins,

— les échantillons de carottes de sondage représentatifs, à l'échelle d'une région, ou à intérêt géologique avéré (du point de vue lithologique, stratigraphique, sédimentologique, structural, minéralisation...).

— les poudres, objets de résultats d'analyses significatifs.

Art. 12. — Les documents et informations remis au dépôt légal sont classés en deux catégories :

Catégorie 1 : confidentielle.

Catégorie 2 : publique.

Art. 13. — Le classement dans l'une des deux catégories, visées à l'article 12 ci-dessus, des documents et informations déposés, est effectué d'un commun accord entre le détenteur des données et le service géologique national qui définiront :

— la ou les partie(s) des documents classée(s) dans chacune des catégories,

— la ou les période(s) de confidentialité au-delà de laquelle (desquelles), les informations y contenues tombent dans le domaine public.

MODALITES DE DECLARATION ET DE DEPOT

Art. 14. — La déclaration d'exécution de travaux, visée à l'article 4 ci-dessus, s'effectue avant l'entame de ces travaux, auprès du service géologique national sur un formulaire qu'il fournit, et dont le modèle est joint en annexe I du présent décret.

Art. 15. — La satisfaction à l'obligation de dépôt légal de l'information géologique est concrétisée par la remise, au service géologique national, par le détenteur de données géologiques, des informations et documents complets et lisibles.

Les échantillons de roches déposés doivent être géo-référencés.

Art. 16. — Tout dépôt est accompagné d'un bordereau fourni par le service géologique national, intitulé "Accusé de réception de dépôt", selon le modèle joint en annexe II du présent décret, renseigné en deux exemplaires originaux par le déposant.

Un original est visé et retourné au déposant à titre d'accusé de réception des documents et/ou matériels déposés.

Art. 17. — Chaque dépôt est porté sur un registre côté et paraphé du service géologique national qui attribue à chaque déposant un numéro d'identification devant figurer sur tous les documents déposés.

DIFFUSION DE L'INFORMATION

Art. 18. — L'information obtenue dans le cadre du dépôt légal alimente, aux fins d'analyse, de traitement et de diffusion, la banque nationale des données géologiques, dont la mise en œuvre et la gestion sont à la charge du service géologique national.

Art. 19. — Après analyse et traitement, l'information tombée dans le domaine public est mise à disposition, à travers :

— la consultation sous diverses formes,

— la publication sur différents supports.

Art. 20. — Le résultat de l'analyse et du traitement de l'information tombée dans le domaine public est cessible, moyennant le versement du coût de sa reproduction sur le type de support prévu à cet effet.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DU CONTROLE MINIER
SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL

Dépôt légal

(Loi minière n° 01-10 du 3 juillet 2001)

(Décret exécutif n° 05-253 du 12 Jomada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005)

FORMULAIRE
DE DECLARATION DE TRAVAUX

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Nature des travaux à réaliser :

Localisation des travaux :

Commune :

Daïra :

Wilaya :

Coordonnées géographiques :

Date prévue du début des travaux :

Date prévue de la fin des travaux :

Reçu le :

Visa du déposant

Visa du dépôt légal

ANNEXE II

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DU CONTROLE MINIER
SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL

Dépôt légal

(Loi minière n° 01-10 du 3 juillet 2001)

(Décret exécutif n° 05-253 du 12 Jomada Ethania 1426 correspondant au 19 juillet 2005)

ACCUSE DE RECEPTION DE DEPOT

(Document/Matériel Rocheux)

Nom ou raison sociale du déposant :

Adresse :

N° d'identification :

Cadre de travail ayant permis l'obtention des données :

Documents déposés :

Nature et intitulé :

Annexes - nombre et intitulé :

Matériel rocheux géo-référencié déposé :

Echantillons : (nature et quantité)

Lames minces : (nature et quantité)

Section polie : (nature et quantité)

Carottes de sondage : (nature et longueur)

Date de dépôt :

Visa du déposant

Visa du dépôt légal